

13 DEC. 2024

Accusé de réception - ministère de l'intérieur

063-200087302-20241205-B2024-05-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Syndicat Mixte de Sioule et Morge

Montepdon
63440 SAINT PARDOUX

N° B2024-05-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 décembre à 11h45, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux, sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 25 novembre 2024.

Nombre de membres : en exercice : 18
Présents : 12 Pouvoirs : 0
Votants : 12

Présents :

Denis BARDEL (BLOT-L'EGLISE) ; Sébastien BLANC (LOUBEYRAT) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Grégory BONNET (MONTCEL) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Christelle CHAMPOMMIER (MONTAIGUT) ; Olivier COUCHARD (MANZAT) ; Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jocelyne LELONG (SAURET BESSERVE) ; Karina MONNET (ARTONNE) ; Dominique RAYNAUD (SAINT GEORGES DE MONS)

Excusés :

Marc CARRIAS (EFFIAT) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Chantal PIEUCHOT-MONNET (SAINT PARDOUX) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES)

Monsieur Olivier COUCHARD a été élu secrétaire de séance.

Objet : AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PRESTATION DE FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Syndicat de Sioule et Morge réalise pour le compte d'une douzaine de communes qui ont conservé la compétence assainissement collectif, la facturation des redevances d'assainissement collectif, et le reversement de ces redevances à ces communes.

Or les conventions de prestation de facturation des 7 communes suivantes se terminent fin 2024 ou début 2025 :

- Durmignat,
- Espinasse,
- Jozerand,
- La Crouzille,
- Queuille,
- Servant,
- Vensat.

Le Président précise que ces conventions avaient été mises en place dans l'esprit de rendre service aux communes et aux usagers, mais qu'aujourd'hui le suivi des impayés et des non-valeurs sur chacune des communes implique une gestion très lourde pour le Syndicat de Sioule et Morge. Au vu du temps passé par les agents du Syndicat pour le calcul et le suivi des reversements, la rémunération fixée ne couvre pas les frais. Le temps passé est ainsi bien plus important pour les communes n'ayant pas transféré la compétence assainissement que pour celles pour lesquelles la compétence est désormais assurée par le Syndicat.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes ayant conservé la compétence assainissement seront redevables

auprès de l'Agence de l'Eau de la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif. Il appartient à ces communes de prendre une délibération pour fixer le montant de la contre-valeur correspondant à cette redevance, afin que le Syndicat de Sioule et Morge puisse la répercuter auprès des usagers et ensuite reverser le produit correspondant à cette redevance aux communes.

La facturation et le reversement de cette nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau pour le compte des communes, va donc s'ajouter au suivi des redevances assainissement des communes. Cela va encore ajouter un niveau de complexification supplémentaire pour le Syndicat de Sioule et Morge.

Le Président indique donc que les conventions de facturation ne seront pas reconduites au-delà de 2025 et que les communes compétentes en matière d'assainissement collectif seront donc amenées à assumer complètement leur compétence, y compris la facturation, à partir de 2026.

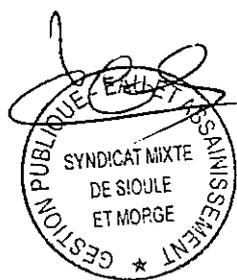
Pour l'année 2025, le Président propose donc au Bureau Syndical la signature d'avenants aux conventions avec les différentes communes concernées et le SGC de Riom, contenant les conditions suivantes :

- Fin des conventions au 31 décembre 2025 (sans reconduction en 2026),
- Rémunération fixée à 3 € HT par abonné pour l'année 2025,
- Autres clauses des anciennes conventions reconduites à l'identique.

Ces propositions ont reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation des Régies de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 5 décembre 2024.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer des avenants aux conventions de prestation de facturation des redevances d'assainissement collectif avec le SGC et les communes de Durmignat, Espinasse, Jozerand, La Crouzille, Queuille, Servant, Vensat, contenant les conditions suivantes :
 - ✓ Fin des conventions au 31 décembre 2025 (sans reconduction en 2026),
 - ✓ Rémunération fixée à 3 € HT par abonné pour l'année 2025,
 - ✓ Autres clauses des anciennes conventions reconduites à l'identique.



Fait et délibéré à Saint Pardoux, le 5 décembre 2024,

Le Président,
Luc CAILLOUX